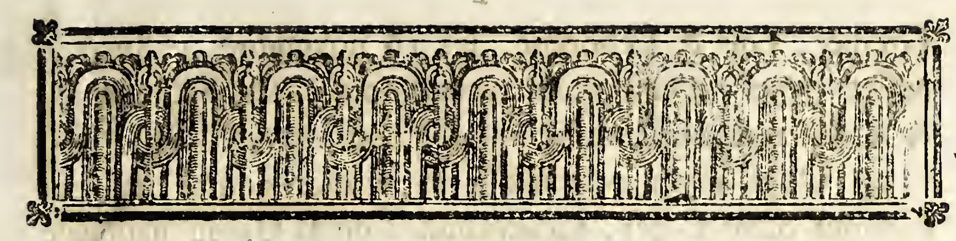


N.° 1127.

L O I

Relative aux sieurs Bosque, Greslier, Guy, Leborgne & autres; & au sieur Edmont Saint-Léger, Commandant de la Garde Nationale de Tabago.

Donnée à Paris, le 23 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 17 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des Colonies, en se référant à son Décret du 8 mars dernier, déclare:

1.° Que les jugemens rendus contre les sieurs Bosque,

Greffier, Guy & Leborgne, les 16 novembre 1789 & 6 juillet 1790, n'emportent aucune note ni tache d'infamie, & feront regardés comme nuls & non avenus.

2.° Qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le fieur Edmont Saint-Léger, Commandant de la Garde nationale de Tabago.

3.° Décrète qu'il fera réintégré dans les places dont il a été dépouillé depuis fon départ de la Colonie, par le fieur Jobal; & que le fieur Dufaur, fubftitut du fieur Saint-Léger, fera également rétabli dans fes fonctions.

4.° Que le Roi fera prié d'ordonner au fieur Jobal, Commandant de Tabago, de fe rendre à la Martinique pour rendre compte de fa conduite devant les Commiffaires qui y ont été délégués; & d'autorifer le Commandant général des îles du Vent à faire remplacer le fieur Jobal, s'il le juge néceffaire, pour le bien de la Colonie.

5.° L'Affemblée Nationale renvoie à l'examen & à la difcuffion du Miniftre de la Marine les demandes en payement d'indemnités & d'appointemens, faites par les fieurs Bloffe, Officier au régiment de la Guadeloupe, & Chamel, Procureur général de Tabago.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiftratifs & Municipalités, que les préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leurs refforts & départemens refpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume.

Mandons pareillement aux Gouverneurs généraux, Commandans particuliers & Ordonnateurs dans les îles du Vent, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.